

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

DATE : 05/08/94
N0 DE DEPOT : 774
R.C.S. VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
N0 DE GESTION: 89 B 00239

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ASJ

GOUCHOUX(ZAC DES)
69220 SAINT JEAN D ARDIERES

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos min

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL - (continuation sté malgré pertes)
Délibération - Décision

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

893239

774

A.S.J.

Société anonyme au capital de 1.750.000 francs

Siège social : Z.A.C. des Gouchoux - 69220 SAINT JEAN D'ARDIERES

R.C.S. VILLEFRANCHE SUR SAONE B 352 518 682 .

CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT :



5 AOUT 1994

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le vingt huit Juin, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue ce jour, les actionnaires de la Société A.S.J., Société anonyme au capital de un million sept cent cinquante mille francs, divisé en soixante dix mille actions de vingt cinq francs, se sont réunis au siège social : Z.A.C. des Gouchoux - 69220 SAINT JEAN D'ARDIERES, en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire en date du 13 Juin 1994.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas DI SERIO en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Thérèse DI SERIO et Monsieur Emile DI SERIO sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Aimé VERMANDE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital et que l'Assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Société COFIRECO, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre R.A.R. en date du 13 Juin 1994 est représentée.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * décision à prendre en application de l'article 241 de la Loi du 24 Juillet 1966;
- * pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis Monsieur le Président indique que, compte tenu des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1993 et approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de ce jour, les capitaux propres étant désormais inférieurs à la moitié du capital, il est obligatoire de se prononcer sur l'avenir de la Société. Il rappelle les raisons de cette situation et présente les prévisions d'exploitation pour les mois à venir.

La parole est ensuite donnée aux actionnaires qui échangent encore diverses observations, Monsieur le Président étant amené à fournir de plus amples précisions.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, considérant que du fait des pertes constatées par l'assemblée générale ordinaire de ce jour, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide :

- qu'il n'y a pas lieu nonobstant cette perte, de prononcer la dissolution anticipée de la société ;
- que si d'ici au 31 décembre 1996, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le Conseil d'administration devra provoquer une nouvelle décision collective des actionnaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un exemplaire du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités consécutives à la décision prise ci-dessus, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE et du Registre du Commerce et des Sociétés de ladite ville.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui est signé, après lecture, par les membres du bureau.